

# Fiscalité du patrimoine :

## Lois de finances

Etat des lieux pour 2014



FISCINVEST

Audit & Gestion de Patrimoine

# CHIFFRES CLÉS – IMPÔT SUR LE REVENU

- Revalorisation des limites de l'ensemble des tranches du barème de l'impôt applicable aux revenus perçus en 2013

Barème (pour une part fiscale)

*Revenus de 2013 – Impôt à acquitter en 2014*

Tranches	Taux
N'excédant pas 6 011 €	0 %
De 6 011 € à 11 991 €	5,5%
De 11 991 € à 26 631 €	14%
De 26 631 € à 71 397 €	30%
De 71 397 € à 151 200 €	41%
Supérieure à 151 200 €	45 %

- Revalorisation de certaines limites et plafond
  - Plafond de l'abattement de 10% sur les salaires : 12.097 €
  - Plafond de l'abattement de 10% sur les pensions de retraite : 3.689 €
  - Avantage maximal lié au quotient familial : 1.500 € par demi-part
  - Limite micro-BIC (prestation de services) : 32.900 €

---

## TRAVAUX DANS L'HABITATION PRINCIPALE (CRÉDIT IR)

---

- Le crédit d'impôt est désormais réservé aux contribuables réalisant des rénovations lourdes dans le cadre d'un « bouquet de travaux » constitué de 2 dépenses au moins de 2 catégories différentes (le crédit est notamment recentré sur l'isolation thermique et la production d'énergie).
- Les dépenses réalisées dans le cadre du « bouquet » peuvent être étalées sur deux ans, le fait générateur du crédit est alors l'achèvement des travaux.
- Les personnes de condition modeste pourront bénéficier du crédit d'impôt même si elles ne réalisent qu'une seule catégorie de dépense.
- Les 10 taux actuellement en vigueur sont remplacés par deux taux : **15%** pour les dépenses uniques, **25%** pour les dépenses dans une bouquet de travaux.



---

# PEA

---

## PEA classique

Plafond de versement porté de 132.000 € à 150.000 € par personne

▶ 300.000 € pour un couple soumis à imposition commune

Pas de modification des taux d'imposition : de 0% à 22,5% selon antériorité

Exclusion des actions de préférence et des BSA.

Le plus du PEA de capitalisation : exonération d'ISF de la plus-value.

## Nouveau PEA PME

- Plafond spécifique de 75 000 €
- Fiscalité identique au PEA actuel
- Cumul possible avec un PEA classique
- Titres éligibles :
  - Actions ou certificats d'investissement de sociétés et les certificats coopératifs d'investissement
  - Parts de SARL (ou sociétés dont le statut est équivalent)
  - SICAV ; FCP ; OPCVM : à condition que ces fonds soient constitués pour plus de 75 % de titres d'ETI.

⇒ **Jusqu'à 225.000 € de valeurs mobilières par personne dans un contexte fiscal favorable.**

# PLUS-VALUE MOBILIÈRE – RÉGIME DE DROIT COMMUN

- **Abattement pour durée de détention** (décomptée au 1<sup>er</sup> janvier d'acquisition) :
  - ▶ de 50% pour détention de 2 ans à moins de 8 ans
  - ▶ de 65% pour une détention à partir de 8 ans
- Imposition au barème progressif de l'IR de la plus-value après abattement
- Imposition aux prélèvements sociaux de la plus-value avant abattement

TMI	Taux d'imposition globale		
	Détention moins de 2 ans	Détention entre 2 ans et moins de 8 ans	Détention à partir de 8 ans
0%	15,50%	15,50%	15,50%
5,50%	21,00%	18,25%	17,43%
14%	29,50%	22,50%	20,40%
30%	45,50%	30,50%	26,00%
41%	56,50%	36,00%	29,85%
45%	60,50%	38,00%	31,25%

Ces taux ne tiennent pas compte de la CSG déductible et de la contribution sur les hauts revenus.

# SPÉCIFICITÉS SUR LES PLUS-VALUES DE CESSIONS D'ENTREPRISE (1/2)

- **Suppression des dispositifs de faveur :**
  - ▶ Exonération des cessions au sein du groupe familial (hors PS)
  - ▶ Exonération des cessions pour les dirigeants partant à la retraite (hors PS)
  - ▶ Taux forfaitaire de 19% pour les créateurs d'entreprise
  - ▶ Exonération/ Report si emploi du produit de cession

- **Nouveau dispositif = abattement majoré pour durée de détention**

- De 1 an	- De 4 ans	- De 8 ans	+ De 8 ans
0%	50%	65%	85%

- Pour les cessions au sein du groupe familial
- Pour les cessions de titres de PME de moins de 10 ans
- Pour les dirigeants partant à la retraite avec un abattement préalable de 500 K€ applicable avant l'abattement pour durée de détention.

## SPÉCIFICITÉS SUR LES PLUS-VALUES DE CESSIONS D'ENTREPRISE (2/2)

Dispositifs	Entrée en vigueur / terme
Régime entrepreneur 19 %	Jamais appliqué
Dirigeant partant à la retraite et détenteur des titres depuis + de 8 ans	Cessions jusqu'au 31/12/2013 : exonération d'IR Cessions à compter du 01/01/2014 : abattement de 500 k€ et de 85 %
Cession au sein du groupe familial	Cessions jusqu'au 31/12/2013 : exonération d'IR Cessions à compter du 01/01/2014 : abattement majoré de 0% à 85% selon la durée de détention
Report d'imposition sous condition de emploi	Option possible uniquement pour les cessions réalisées avant le 31/12/2013



# PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE (1/3)

## ▪ Réforme des plus-values de cession de biens immobiliers avec trois axes principaux :

- ▶ Ramener la durée de détention permettant une exonération totale de 30 ans à 22 ans,
- ▶ Autoriser un abattement exceptionnel de 25% pour les cessions réalisées en 2013.

## ▪ La durée de détention ramenée à 22 ans (ou presque !)

- ▶ Le gouvernement met en place deux barèmes d'abattement :
  - Un barème d'abattement pour l'application du prélèvement d'impôt sur le revenu à la source de 19%
  - Un barème d'abattement pour l'application des prélèvements sociaux de 15,50% (taux en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2013).
- ▶ Il conviendra désormais, pour le calcul de la plus-value imposable, de distinguer l'imposition au taux de 19%, de l'imposition aux prélèvements sociaux.

Durée de détention	Abattement pour le prélèvement d'IR de 19%	Abattement pour les prélèvements sociaux
Entre 0 et 5 ans	0%	0%
Entre 6 ans et 21 ans	6% par an	1,65% par an
22 ans	4%	1,60%
Entre 23 et 30 ans	-	9% par an

## ▪ Une plus-value immobilière pourra donc :

- ▶ être exonérée d'impôt sur le revenu après 22 années de détention,
- ▶ être exonérée de prélèvements sociaux après 30 ans de détention.

- Sont purement et simplement exclus de ce nouveau dispositif, les plus-values de cession de terrains à bâtir qui restent soumises au barème actuel des abattements pour durée de détention (exonération au-delà de 30 ans tant pour l'IR que pour les PS).





---

## PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE (2/3)

---

- Un abattement exceptionnel de 25% jusqu'au 31 août 2014.
  - ▶ Pour les cessions de biens immobiliers réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 août 2014, un abattement exceptionnel de 25% est applicable.
  
- Cet abattement s'applique :
  - ▶ après la prise en compte de l'abattement pour durée de détention,
  - ▶ pour l'imposition à l'impôt sur le revenu au taux de 19% et pour l'imposition aux prélèvements sociaux.
  
- Attention ! Cet abattement de 25% ne s'applique pas pour les cessions de terrains à bâtir et pour les cessions de parts de SCI, SCPI.
  - ▶ *Si les cessions par la société à prépondérance immobilière peuvent bénéficier de l'abattement de 25%, les cessions de parts de ces sociétés en sont exclues.*
  
- Il ne s'applique pas également pour les cessions réalisées par le cédant au profit de :
  - \* son conjoint, son partenaire de PACS, son concubin notoire, un ascendant ou un descendant du cédant ou de l'une ou de plusieurs de ces personnes,
  - \* une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire de PACS, son concubin notoire ou un ascendant ou descendant de l'une ou de plusieurs de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.

# PLUS-VALUE IMMOBILIÈRE (3/3)

- La surtaxe pour les plus-values  $\geq$  à 50.000 €  
Les cessions de biens immobiliers générant une plus-value nette imposable supérieure à 50.000 € supportent une surtaxe qui varie selon le montant de la plus-value.
- Le seuil de 50.000 € est apprécié :
  - ▶ après prise en compte de l'abattement pour durée de détention applicable pour l'imposition sur le revenu,
  - ▶ après prise en compte de l'abattement exceptionnel de 25%,
  - ▶ individuellement au regard de la quote-part de chaque concubin, partenaire de Pacs, indivisaire, membre du couple marié.
    - \* Exemple : un couple marié sous la communauté cède un bien de communauté et enregistre une plus-value nette imposable totale de 90.000 €. Les époux ne sont pas redevables de la surtaxe car individuellement ils ne sont imposés que sur leur quote-part, soit 45.000 € chacun.
    - \* Attention ! Pour les cessions réalisées par des sociétés (SCI, SCPI), le seuil de 50.000 € s'apprécie au niveau de la société et non au niveau de chacun des associés. Néanmoins, il n'est pas tenu compte de la quote-part de plus-value revenant aux associés soumis à l'IS, aux associés bénéficiant d'une exonération liée à la cession de la résidence principale.

- Cette surtaxe n'est pas applicable :
  - ▶ aux plus-values de cessions de terrains à bâtir,
  - ▶ aux plus-values bénéficiant d'une exonération (résidence principale, première cession autre que la résidence principale, application de l'abattement pour durée de détention, etc),
  - ▶ aux cessions par les titulaires de pensions de vieillesse ou d'une carte d'invalidité.

Plus-value nette imposable	Taux d'imposition
De 50 001 € à 60 000 €	2 % PV - (60 000 €-PV) x 1/20
De 60 001 € à 100 000 €	2 % PV
De 100 001 € à 110 000 €	3 % PV - (110 000 €-PV) x 1/10
De 110 001 € à 150 000 €	3 % PV
De 150 001 € à 160 000 €	4 % PV - (160 000 €-PV) x 15/100
De 160 001 € à 200 000 €	4 % PV
De 200 001 € à 210 000 €	5 % PV - (210 000 €-PV) x 20/100
De 210 001 € à 250 000 €	5 % PV
De 250 001 € à 260 000 €	6 % PV - (260 000 €-PV) x 25/100
Supérieur à 260 000 €	6 % PV



## ASSURANCE VIE (1/3)

### FISCALITE SUCCESSORALE / DENOUEMENT DU CONTRAT PAR DECES

Pour les contrats souscrits et alimentés après le 31/12/1998 et avant 70 ans	
Décès jusqu'au 31/06/2013	Décès à partir du 01/07/2014
De 0 € à 152 500 € par bénéficiaire = Exonération	De 0 € à 152 500 € par bénéficiaire = Exonération
De 152 500 € à 902 838 € = 20%	De 152 500 € à 700 000 € = 20%
Au-delà de 902 838 € = 25%	Au-delà de 700 000 € = 31,25%

Applicable pour tous les contrats : existants et les nouveaux contrats pour les décès à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014



---

## ASSURANCE VIE (2/3)

---

### CREATION DU CONTRAT EURO-CROISSANCE

Constitution d'une provision de diversification (UC)

- ⇒ Garantie en capital ou en rente à 8 ans (durée minimum)
- ⇒ Transformation sans perte de l'antériorité fiscale

### CREATION DU CONTRAT VIE-GENERATION

Avantage en cas de dénouement par décès : Assiette d'imposition diminuée de 20% en cas de transmission, puis de l'abattement de 152 500 € (Art. 990 I du CGI)

- ⇒ Contrats souscrits à partir du 01/01/2014 ou transformés du 01/01/2014 au 31/12/2016 (sans perte de l'antériorité fiscale)
- ⇒ L'abattement bénéficie aux UC investis :
  - En titres de sociétés à prépondérance immobilière, OPCI, SCPI contribuant au financement du logement social ou intermédiaire.
  - En titres d'OPCVM ou de FIA (fonds d'investissements alternatifs) relevant de l'économie sociale et solidaire, de FCPR, FCPI, FIP, capital-risque, actions ou parts d'entreprises de taille intermédiaire.

⇒ Au moins 33% du contrat doit être investi dans ces actifs ciblés.



---

## ASSURANCE VIE (3/3)

---

### ▪ PRELEVEMENTS SOCIAUX

- ▶ Fin du régime des « taux historiques » pour les produits inscrits en assurance vie.
- ▶ Seuls sont concernés :
  - Les produits des primes versées avant le 26/09/1997 sur les UC des contrats multisupports
  - Les intérêts inscrits avant le 01/07/2011 sur les compartiments euros des contrats multisupports relatifs à des primes versées avant le 26/09/1997.
- ▶ Sont expressément exclus :
  - Les produits acquis au cours des 8 premières années suivant l'ouverture d'un contrat d'assurance vie souscrit entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 25 septembre 1997.

### ▪ CONTRAT NON RACHETABLE

- ▶ Les contrats d'assurance vie avec une clause de non-rachat (ou d'indisponibilité) doivent désormais être intégrés à l'actif de l'ISF
- ▶ Sont en particulier visés les contrats à bonus de fidélité, les contrats à participation aux bénéfices différés (*spécialement visés dans l'amendement*) et les contrats Euro-croissance.

### ▪ PLAFONNEMENT ISF

- ▶ Les intérêts inscrits chaque année sur le compartiment des fonds € ne doivent plus être intégrés aux revenus pour le calcul du plafonnement de l'ISF.



---

# TAXE SUR LES HAUTES RÉMUNÉRATIONS

---

- **Instauration d'une contribution exceptionnelle de 50% à la charge des entreprises, assise sur les hautes rémunérations versées aux salariés**
  - ▶ Contribution plafonnée à 5% du CA
  
- **La taxe est assise sur la fraction de rémunération brute supérieure à 1 million d'euros versée au salarié par l'entreprise en 2013 et 2014**
  - ▶ Exemple : une rémunération de 1 200 000 € ne sera comprise dans l'assiette de la contribution que pour un montant de 200 000 €).
  
- ▶ **Il s'agit de la rémunération au sens large, elle intègre :**
  - Traitements, salaires ou revenus assimilés ainsi que tous les avantages en argent ou en nature
  - Jetons de présence
  - Pensions, compléments de retraite, indemnités, allocation ou avantages assimilés attribués en raison du départ à la retraite
  - Sommes attribuées au titre de l'intéressement, la participation et l'épargne salariale
  - Stock options, attributions gratuites d'action
  - BSPCE
  - Remboursements à d'autres entités d'éléments de rémunération mentionnés ci-dessus



---

---

Ce document à vocation informative n'est pas contractuel. Les simulations présentées sur ce document sont le résultat d'estimations à un moment donné, sur la base de paramètres sélectionnés, de conditions de marché à ce moment donné et de données historiques qui ne préjugent en rien de résultats futurs. En conséquence, les chiffres et les prix indiqués dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et ne sauraient constituer en aucune manière une offre ferme et définitive

Les informations d'ordre juridique et fiscal contenues dans ce document sont à jour au moment de sa parution et sont susceptibles d'être modifiées ultérieurement.

